

**CHARTRE MUNICIPALE DES ANTENNES
RELAIS DE TÉLÉPHONIE MOBILE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Perpignan représentée par son Maire
en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

ET

- **La Société Orange France représentée par Monsieur Jean-Louis BRUNERIE, agissant en temps que directeur de l'unité réseau Méditerranée.**
- **La Société Bouygues Télécom représentée par Richard DROUIN, directeur régional Méditerranée.**
- **La Société SFR représentée par Monsieur Jean-Marie VINCENT, directeur technique régional et directeur délégué Méditerranée.**

1. ARTICLE 1 : OBJET

La Ville de Perpignan, ainsi que les exploitants de Réseaux Radio-électrique et tout particulièrement, les opérateurs de Téléphonie Mobile, dans un souci de concilier à la fois le développement de la Téléphonie Mobile, outil indispensable au développement économique de la Ville, les impératifs de santé publique, le respect de la réglementation en matière de santé publique et la préservation de l'environnement, conviennent de respecter les conditions d'implantation des antennes relais de Téléphonie Mobile, stations radioélectriques telles que définies dans le Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002.

A celle-ci est annexé un document cartographique de sectorisation appelé "SCHEMA DIRECTEUR d'implantation des équipements de radiotéléphonie".

2. ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 Obligations de la municipalité :

2.1.1. La ville de Perpignan s'engage à communiquer la cartographie des sites définis à l'article 1 de la présente charte, existants et en projet ;

2.1.2. La ville de Perpignan crée un guichet unique de réception des dossiers déclaratifs d'implantation d'antennes relais localisé à la Direction de l'Urbanisme Opérationnel, de l'Habitat et de la Sécurité Civile – 11, rue du Castillet (*1^{er} étage*) à Perpignan.

2.2 Obligations des opérateurs :

2.2.1. Sites existants :

- Les opérateurs attestent de la conformité des sites existants ;
- Les opérateurs s'engagent à fournir tous les justificatifs permettant d'apprécier que les stations implantées sur les sites cités dans l'article 5 du Décret n°2002-775 du 3 mai 2002, respectent la plus faible émission possible de champs électromagnétiques vers le public tout en préservant la qualité du service rendu.
- Dans le cadre des nouvelles techniques relatives à la téléphonie mobile, notamment l'Universal Mobile Télécommunications System (U.M.T.S.), les opérateurs s'engagent à réétudier les sites d'implantation existants afin d'assurer une bonne qualité de couverture et de service et le respect de l'article 5 du décret n°2002-775 du 3 mai 2002. La recherche de sites adaptés pourra s'effectuer avec l'aide des services compétents de la Ville, notamment afin de privilégier les possibilités de réinstallation sur le patrimoine communal.

A la demande écrite de la ville, les opérateurs feront réaliser à leur frais, des mesures par un bureau de contrôle indépendant accrédité par l'Agence Nationale des Fréquences (A.N.F.R.).

2.2.2. Sites à venir :

- Les opérateurs informeront la Ville de Perpignan de tous leurs projets d'implantation d'antennes qu'elles soient soumises ou non à autorisation réglementaire, sous la forme d'un dossier d'information unique (*la ville préparera à cet effet un formulaire de dépôt de dossier d'implantation d'antenne*) ;
- Ce dossier d'information est constitué des pièces exigées pour les déclarations de travaux ou permis de construire, ainsi que la copie de la fiche santé transmise à l'Agence Nationale des Fréquences (A.N.F.R.) et des coordonnées Lambert du lieu d'implantation ;
- Les opérateurs s'engagent à rechercher prioritairement des sites ne correspondant pas aux cas cités dans l'article 5 du Décret n°2002-775 du 3 mai 2002
- Les opérateurs s'engagent à faire effectuer trois mesures de champs électromagnétiques selon le protocole établi par l'A.N.F.R. à la demande de la Ville de Perpignan.

3. ARTICLE 3 : SCHÉMA DIRECTEUR DES ZONES D'IMPLANTATION

Le territoire de la commune de Perpignan est pourvu de zones urbaines et zones naturelles définies dans le document d'urbanisme qui nécessitent une approche différenciée selon la densité urbaine et les caractéristiques économiques, historiques ou sociales.

La hiérarchisation de l'intégration des antennes relais téléphonie mobile suivant les zones et les conditions d'implantation des antennes font l'objet d'un document annexé à la présente charte sous le nom de schéma directeur d'implantation des antennes relais de téléphonie mobile.

4. ARTICLE 4 : COMITÉ TECHNIQUE DE CONCERTATION

- 4.1 Les opérateurs désignent un référent qui sera l'interlocuteur unique des services de la ville.

4.2 Une concertation permanente est établie. Un comité technique constitué des services de la ville, des services de l'architecture et des bâtiments de France et des référents des Opérateurs de téléphonie mobile se réunira au moins 2 fois par an et chaque fois qu'un projet d'implantation demandera une attention particulière.

Les parties s'engagent à se concerter à propos de toute évolution dans les pratiques de la Téléphonie Mobile, notamment en relation avec les domaines suivants :

- Progrès Technologiques ;
- Évolutions Réglementaires ;
- Développement des connaissances scientifiques ;
- Urbanisme.

5. ARTICLE 5 : COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE

Une commission extra-municipale est créée afin d'informer la population.

La composition de cette commission est la suivante :

- Élus ;
- Administration municipale ;
- Communauté d'Agglomération ;
- Services de l'État ;
- Opérateurs de téléphonie mobile ;
- Associations de quartier ;
- Fédération des parents d'élèves.

Elle se réunira annuellement et il lui sera présenté la charte et le schéma directeur d'implantation des antennes, ainsi qu'un bilan annuel.

6. ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CHARTE

La présente charte est signée pour 2 ans. Elle prendra effet après signature et dès réception en Préfecture, de la délibération du Conseil Municipal l'approuvant. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.